Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 095-219506128-20250625-ERRDEL23062025-DE

LE THILLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 23.06.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur **Patrice GEBAUER**, Maire,

Date de convocation : 18 juin 2025

Date d'affichage : 18 juin 2025

Nombre de conseillers :

- En exercice : 26
- Présents : 19
- Votants : 24

Etaient présents :

Monsieur **ROMERO**, Madame **DE OLIVEIRA**, Monsieur **KOVAC**, Monsieur **CHARPENTIER**, Madame **CABRERA**, Madame **DOS RAMOS**,

Madame **LE MILLOUR**, Monsieur **ESNEE**, Madame **JAKIC**, Conseillers Municipaux délégués,

Monsieur **JANIVEL**, Monsieur **INDIANA**, Madame **THEMIOT**, Monsieur **SAINTE BEUVE**, Madame **TOURBEZ**, Monsieur **LUNAZZI**, Monsieur **PEIRE**, Madame **GALTIE**, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame **RODRIGUES** a donné pouvoir à Madame **JAKIC**
Monsieur **CHOCHOIS** a donné pouvoir à Monsieur **JANIVEL**
Madame **MATHURINA** a donné pouvoir à Monsieur **LE MAIRE**
Madame **DA CRUZ** a donné pouvoir à Madame **LE MILLOUR**
Madame **MARCHANDISE** a donné pouvoir à Monsieur **ROMERO**
Madame **TESSON** a donné pouvoir à Monsieur **LUNAZZI**
Madame **GALTIE** a donné pouvoir à Monsieur **PEIRE**

Absente excusée :

Madame **AMBERT**
Madame **HAFED**

Secrétaires de séance :

Madame **CABRERA**, Monsieur **LUNAZZI**, Monsieur **PEIRE**

Mise en place du compte personnel de formation (CPF)

RAPPORTEUR : Monsieur LE MAIRE

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.422-1 à L.422-9 relatifs au compte personnel de formation ;

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation dans la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 095-219506128-20250625-ERRDEL23062025-DE

VU le projet d'administration de la collectivité et notamment son action n°60 visant à renforcer l'accompagnement des parcours professionnels des agents ;

CONSIDÉRANT que le Compte Personnel de Formation (CPF) constitue un droit individuel permettant à chaque agent public (fonctionnaire ou contractuel) d'acquérir des droits à formation mobilisables tout au long de sa carrière ;

CONSIDÉRANT que le CPF permet d'accompagner les agents dans la construction de leur parcours professionnel, en lien avec les besoins de la collectivité et son plan de formation ;

CONSIDÉRANT que la mise en place du CPF dans la collectivité répond à un triple objectif : favoriser l'obtention de diplômes ou certifications, accompagner les projets de reconversion ou d'évolution professionnelle, et permettre l'accès à des formations non organisées par la ville ou le CNFPT ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif s'inscrit dans la stratégie de gestion des ressources humaines de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que l'avis du Comité Social Territorial, consulté conformément à la réglementation, a été favorable.

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ***à l'unanimité :***

Article 1 : les bénéficiaires

Peuvent bénéficier du CPF :

- Les agents titulaires et stagiaires, à temps complet ou non complet ;
- Les agents contractuels de droit public.

Les agents éligibles doivent justifier d'un an d'ancienneté au sein de la collectivité.

S'agissant des apprentis, des vacataires et des agents saisonniers, ils sont exclus de ce dispositif.

Article 2 : Objectifs de mobilisation du CPF

Le CPF peut être mobilisé dans les cas suivants :

- Le suivi d'une action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ;
- Dans le cadre d'une reconversion professionnelle ou à une évolution professionnelle au sein de la collectivité ;
- Le suivi d'une action de formation inscrite au plan de formation ne pouvant être organisée par la ville ou par le CNFPT.
-

Article 3 : Organisation d'une campagne annuelle

Une campagne annuelle sera organisée chaque année après le vote du budget. Elle comportera les étapes suivantes :

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 095-219506128-20250625-ERRDEL23062025-DE

1- Information des agents ;
2- Dépôt des demandes par les agents : dossier complet avec projet motivé, devis... ;
3- Instruction par le service des ressources Humaines : vérification [illegible] d'éligibilité ;
4- Examen par le comité d'arbitrage (Service RH, direction générale, autorité territoriale) ;
5- Notification de la décision à l'agent.

Article 4 : Motifs de refus

Le recours au CPF pourra être refusé notamment en cas de budget insuffisant, d'incompatibilité avec les nécessités de service ou de prérequis non atteints par l'agent.

Article 5 : Modalités de prise en charge

- Le plafond de prise en charge est fixé à 1 000 euros par agent.
- Les frais annexes (transport, hébergement, repas) sont pris en charge dans la limite de **5** jours, selon les dispositions du règlement de formation en vigueur.
- Les formations se déroulent sur le temps de travail, avec maintien intégral de la rémunération.
- En cas de formation hors temps de travail, une déclaration préalable doit être faite auprès du service des Ressources Humaines et de l'encadrement. Aucune récupération des heures n'est prévue.

Article 6 : Suivi et évaluation

Un bilan annuel sera réalisé par le service des Ressources Humaines portant sur :

- Le nombre de demandes reçues ;
- Les formations suivies ;
- Le budget engagé.

Une évaluation individuelle des effets de la formation sera également conduite entre l'agent et son encadrant.

Article 7 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à la mise en place de ce dispositif.

Le Maire certifie que cette délibération a été transmise à la Sous-Préfecture le 3 juillet 2025

Hôtel de ville de " Le Thillay " (Val-d'Oise)

Le Maire

Patrice GEBAUER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.